

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 225.487 du 14 novembre 2013

A. 209.154/VIII-8657

En cause : **BUREAU** Marc,
ayant élu domicile chez
M^c Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Monique KESTEMONT et
Michel KAROLINSKI, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 11 juin 2013 par Marc BUREAU tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision datée du 18 avril 2013 de Madame la Ministre en charge de l'enseignement obligatoire de mettre fin aux fonctions de Monsieur Marc BUREAU, Professeur de pratique professionnelle (cuisine) au sein de l'E.E.S.S.C.F. «Le Trèfle»" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 13 novembre 2013;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Diego GUTIERREZ CACERES, loco M^e Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Sandrine DEWULF, loco M^{es} Monique KESTEMONT et Michel KAROLINSKI, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est, depuis le 1^{er} janvier 2003, nommé à titre définitif en tant que professeur de pratique professionnelle (spécialité cuisine) dans l'enseignement secondaire organisé par la partie adverse; il est affecté à l'établissement d'enseignement secondaire spécialisé de la Communauté française "Le Trèfle" à Tournai.

2. Le 12 janvier 2009, le chef de cet établissement précité demande à l'administration générale de l'enseignement et de la recherche scientifique qu'un rapport d'inspection soit établi au sujet des aptitudes pédagogiques et professionnelles du requérant.

3. Le 10 mars 2009, une inspectrice effectue une visite dans l'établissement, assiste aux cours du requérant et conclut à une évaluation négative des aptitudes pédagogiques et professionnelles de ce dernier.

4. Le 12 mai 2009, le chef de l'établissement précité rédige un premier bulletin de signalement attribuant la mention "insuffisant" au requérant et mettant en exergue des problèmes d'ordre psychologique. Malgré les réclamations que l'intéressé introduit auprès de son directeur puis devant la chambre de recours qui confirme l'évaluation insuffisante, celle-ci est également confirmée par une décision ministérielle de date inconnue mais antérieure au 28 février 2011. Toutefois, après que cet acte ait fait l'objet d'un recours en annulation, son auteur décide, le 5 juin 2011, de procéder à son retrait.

5. Le 11 mai 2010, le directeur de l'établissement "Le Trèfle" établit un deuxième bulletin de signalement dans lequel le requérant reçoit à nouveau la mention "insuffisant". Le lendemain, ce dernier marque son accord avec cette évaluation.

6. Le 10 mai 2011, le chef d'établissement décide pour la troisième fois d'attribuer au requérant la mention "insuffisant" à la suite d'une nouvelle inspection en février 2011 mettant en évidence des manquements pédagogiques et organisationnels. Malgré les réclamations que le requérant introduit auprès de son directeur puis devant la chambre de recours, cette évaluation négative est confirmée par une décision ministérielle du 28 octobre 2011. Toutefois, la régularité de ce dernier acte est contestée dans une deuxième requête en annulation introduite par le requérant et enrôlée sous le n° G/A 203.136/VIII-8417.

7. Le 7 mai 2012, un quatrième bulletin de signalement portant la mention "insuffisant" est décerné au requérant, à la suite d'une inspection ayant eu lieu en mars 2012, concluant également à une évaluation négative de ses aptitudes pédagogiques. Informé des raisons pour lesquelles l'intéressé ne peut marquer son accord avec cette évaluation, le directeur de l'établissement concerné décide deux jours plus tard de maintenir sa position. Quant à la réclamation que le requérant introduit ensuite devant la chambre de recours, le 19 juin 2012, une décision ministérielle du 18 avril 2013 la déclare irrecevable car, selon elle, le collège précité a été saisi tardivement.

Le même jour, se fondant sur l'article 169, alinéa 1^{er}, 2°, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, ainsi que sur les mentions "insuffisant" que le requérant a recueillies durant trois années scolaires consécutives, la ministre qui a l'enseignement obligatoire dans ses attributions décide également de mettre fin pour inaptitude professionnelle définitivement constatée, aux fonctions dont l'intéressé était jusque-là titulaire dans l'enseignement. Il s'agit de l'acte attaqué qui a été notifié au requérant le 25 avril 2013;

Considérant qu'à l'audience, le conseil du requérant a exposé que le rapport de l'auditeur dans l'affaire n° A. 203.136/VIII-8417 a été déposé et qu'il conclut à l'annulation de la décision ministérielle du 28 octobre 2011 qui confirme son évaluation "insuffisant" pour l'année scolaire 2010-2011; qu'il demande en conséquence que la présente affaire soit remise sine die afin que les deux recours puissent être examinés concomitamment;

Considérant que le présent recours a été introduit dans le cadre de la procédure en référé alors que le recours n° A. 203.136/VIII-8417 l'a été uniquement dans le cadre de la procédure d'annulation; que les délais prévus pour les échanges des derniers mémoires de cette dernière procédure ne sont pas encore achevés; qu'au vu de cette circonstance, il n'est pas souhaitable de rallonger la procédure en référé qui suppose un traitement plus rapide des dossiers; qu'il ne peut donc être fait droit à la demande du requérant;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État coordonnées le 12 janvier 1973, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le moyen unique qui comprend deux branches est pris "de la violation des principes de bonne administration, (...) du principe de motivation interne, (...) du principe de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, (...) des articles 72 (spécialement de son troisième paragraphe) et 169, 2°, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 (...), (...) du principe du délai raisonnable, (...) des principes de bonne administration et de l'excès de pouvoir"; que, dans une première branche, le requérant fait valoir que si la disposition, l'article 169, 2°, du statut du 22 mars 1969, qui constitue la base juridique de l'acte attaqué implique l'existence de trois bulletins de signalement définitifs et incontestables, il n'est toutefois pas, en l'espèce, satisfait à cette exigence; qu'il souligne que la décision ministérielle du 28 octobre 2011 qui confirme son évaluation négative pour l'année scolaire 2010-2011 fait actuellement l'objet d'un recours qui est pendant devant le Conseil d'État; que, tout en reproduisant le moyen unique figurant dans cette requête, il soutient que les critiques qui y sont formulées doivent être prises en considération dans le cadre de la présente instance; que, dans une seconde branche, il observe qu'en vertu du principe de prudence et de bonne administration, la partie adverse ne pouvait adopter la mesure litigieuse avant que le Conseil d'État ait statué sur le recours relatif au signalement décerné pour l'année scolaire 2010-2011 ou qu'à tout le moins, la décision contestée du 18 avril 2013 aurait dû indiquer les raisons pour lesquelles il était nécessaire de le démettre immédiatement de ses fonctions;

Considérant qu'en soutenant que l'acte contre lequel est dirigée la présente requête unique doit être suspendu puisqu'il est fondé sur une décision ministérielle du 28 octobre 2011 qui, selon un recours en annulation précédemment introduit, est elle-même irrégulière, le requérant développe un raisonnement qui ne

peut être admis; qu'en effet, celui-ci conduit inévitablement à devoir examiner dans le cadre d'une procédure en référé, la régularité d'un acte administratif alors que pour celui-ci, aucune demande de suspension n'a été introduite en temps utile et que l'on se trouve en dehors du champ d'application de la théorie de l'opération complexe; que la première branche du moyen ne peut être suivie; que, quant à la seconde branche du moyen, elle appelle également de nettes réserves dès lors que les lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, ainsi que les arrêtés pris en exécution de celles-ci ne contiennent aucune disposition qui attacherait un caractère suspensif au recours en annulation ou qui habiliterait cette juridiction à décider qu'à titre exceptionnel, une requête déterminée pourrait être dotée d'un tel effet; qu'il s'ensuit que, comme pour les années scolaires 2009-2010, 2010-2011 et 2011-2012, le requérant a reçu un signalement "insuffisant", la partie adverse pouvait, ainsi que le prévoit l'article 169, alinéa 1^{er}, 2^o, de l'arrêté royal du 22 mars 1969, précité décider de le démettre de ses fonctions, sans devoir attendre que le Conseil d'État ait statué sur le recours relatif à l'une de ces trois évaluations, ni même devoir justifier dans l'instrumentum de la décision contestée le moment où cette dernière a été adoptée; que, à ce stade de la procédure, le moyen unique n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le quatorze novembre deux mille treize par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.